

Octobre 1838

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **8 (1838)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

TRAITÉ

avec l'Electorat de Hesse , pour l'Abolition réciproque de la Traite foraine et des Droits de détraction.

DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

(1^{er} octobre 1838.)

Le Directoire de la Confédération suisse a conclu avec le Gouvernement de l'Electorat de Hesse, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans l'Electorat de Hesse, ou réciproquement de l'Electorat de Hesse dans la Confédération suisse, seront supprimés entre ces deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont toutefois exceptés de cette suppression les droits de péage ainsi que les impôts qui, ne concernant point les exportations de biens ou de portions de biens, sont

ou seraient par la suite également acquittés, dans l'un ou l'autre Etat, par les ressortissants ou sujets eux-mêmes.

Art. 5.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

ART. 4.

Dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation des biens aura effectivement lieu ; en sorte que, du moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

En conséquence, le Directoire fédéral déclare qu'après l'échange de la présente contre un acte conforme, expédié au nom du Gouvernement de l'Electorat de Hesse, la convention contenue dans cette déclaration sera publiée et mise à exécution dans la Confédération suisse.

Lucerne, le 11 février 1838.

Au nom des Avoyer et Conseil-d'état du Canton de Lucerne, Directoire fédéral :

L'Avoyer,
J. KOPP.

Le Chancelier de la Confédération,
AM RHYN.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,
AM RHYN.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE L'ÉLECTORAT DE HESSE.

Son Altesse l'Electeur et Co-régent de Hesse a conclu avec la Confédération suisse, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de l'Electorat de Hesse dans la Confédération suisse, ou réciproquement de la Confédération suisse dans l'Electorat de Hesse, seront supprimés entre ces deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont toutefois exceptés de cette suppression, les droits de péage ainsi que les impôts qui, ne concernant point les exportations de biens ou de portions de biens, seraient également acquittés, dans l'un ou l'autre Etat, par les ressortissans ou sujets eux-mêmes.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

ART. 4.

Dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui

où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation des biens aura effectivement lieu ; en sorte que, du moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

En conséquence, le Ministère soussigné déclare par la présente, au nom de Son Altesse l'Electeur et Co-régent de Hesse, que, lorsque cette déclaration aura été échangée contre un acte conforme, expédié au nom de la Confédération suisse, la convention qu'elle renferme sera publiée et mise à exécution dans l'Electorat de Hesse.

Cassel, le 23 mai 1838.

*Ministère des affaires étrangères
de l'Electorat de Hesse,*
(L. S.) LEPEL,
vd. WIEDERHOLD.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,
AM RHYN.

(1^{er} octobre 1838.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les précédentes déclarations pour l'abolition réci-

proque de la traite foraine et des droits de détraction entre la Confédération suisse et l'Electorat de Hesse, échangées à Vienne, le 2 août 1838, entre les Plénipotentiaires respectifs, et auxquelles le Grand-Conseil de Berne, au nom de cet Etat, a adhéré le 29 novembre 1837, seront dès à présent mises à exécution dans tout le territoire de la République, et insérées, pour la direction de chacun, au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 1^{er} octobre 1838.

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'Etat,

J.-F. STAPFER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, concernant l'usage d'allumer de grands Feux ou de sonner les Cloches à une heure inaccoutumée.

(4 octobre 1838.)

La Section de police du Département de la justice et de la police nous a fait remarquer que l'usage d'allumer de grands feux ou de sonner les cloches à une heure inaccoutumée, donne souvent lieu à des fausses alertes, cause inutilement des frais aux communes éloignées, par l'envoi des pompes à feu, et produit parmi les pompiers un

fâcheux effet, en ralentissant leur zèle et leur activité pour les cas d'incendie réel.

Afin donc de remédier à cet abus dans l'intérêt de la sûreté générale, nous nous voyons dans le cas, à défaut de règles de police à ce sujet, de vous autoriser ainsi que tous les autres préfets, à faire défense dans votre district, par la voie d'une publication, d'allumer de grands feux contrairement aux lois de police, et de sonner les cloches à une heure inaccoutumée, sous peine de responsabilité, de dommages-intérêts et d'une amende de 4 à 50 francs pour les contrevenans. Il est entendu toutefois que l'on devra avoir égard aux exceptions que les circonstances, les divers usages et les habitudes de chaque localité peuvent rendre nécessaires.

Berne, le 4 octobre 1838.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'État,
M. DE STÜRLER.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur la Vente du pain.

(10 octobre 1838.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la suppression de la taxe du pain, dé-

créée le 29 décembre 1837, rend indispensable la révision de l'ordonnance du 4 janvier 1830 sur la vente du pain ;

Entendu le rapport de la Section de police du Département de la justice et de la police,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION PREMIÈRE.

Du droit de faire du pain destiné à la vente.

ARTICLE PREMIER.

Il est loisible à chacun de faire du pain destiné à la vente, moyennant se conformer aux règles de police ci-après déterminées.

ART. 2.

Quiconque voudra faire du pain pour l'exposer en vente, est tenu d'en faire la déclaration préalable au préfet du district.

ART. 3.

Sur cette déclaration, le préfet fera, aux frais du requérant, visiter par des experts l'établissement destiné à la boulangerie, afin de s'assurer qu'il ne présente aucun danger de feu. Si le rapport des experts est favorable, le nom du requérant sera porté au registre ouvert à cet effet, et il lui en sera délivré un certificat. Dans le cas contraire, la demande sera renvoyée jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette condition.

La tenue du registre de toutes les boulangeries existantes ou à établir, est dans les attributions du secrétaire de préfecture. Pour l'inscription des nouvelles boulangeries,

l'expédition du certificat, et la note, à faire au registre, de la marque dont il est fait mention article 7, il perçoit un émolument de 5 batz, non compris le timbre.

ART. 4.

Quiconque, après avoir satisfait aux formalités ci-dessus, est intentionné de faire du pain destiné à la vente, sera inscrit au registre indiqué article 2; et il contracte par là l'obligation formelle d'exercer cette profession continûment, en proportion de son débit, de ne refuser du pain à personne contre argent comptant, et de se conformer à toutes les ordonnances que le Gouvernement pourra faire à ce sujet.

ART. 5.

Celui qui, ayant rempli les conditions requises pour être autorisé à faire du pain destiné à la vente, ne voudra plus profiter de la permission qu'il a obtenue, devra le déclarer au préfet et se faire rayer du contrôle.

ART. 6.

Les boulangers sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'entretenir constamment leur établissement et leurs fours en bon état et à l'abri de tout danger de feu.

ART. 7.

Le pain sera boulangé et pesé en miches d'une, deux, trois, quatre ou plusieurs livres entières, sans fractions (*poids suisses*). Chaque boulanger est tenu de marquer son pain destiné à la vente, d'une lettre ou d'une autre marque distinctive, qu'il fera inscrire au registre tenu à cet effet.

Sont exceptés de cette règle les pains de fleur de farine, et toute espèce de petits pains d'un pâte plus délicate.

Les boulangers et les débitans de pain feront connaître au public le prix de leur pain par un tableau placé à l'extérieur de leur établissement.

ART. 8.

Le pain devra être boulangé de manière à conserver encore le lendemain de la cuisson le poids prescrit.

ART. 9.

Les boulangers sont tenus, sous leur responsabilité, de ne mettre en vente que du pain sain, non fraudé, et sans mélange d'aucune farine étrangère, c'est-à-dire provenant de céréales d'une qualité autre que celles en usage pour chaque espèce de pain.

SECTION DEUXIÈME.

De la vente du pain.

ART. 10.

Il est permis à chacun de vendre le pain fait par un boulanger porté au contrôle, pourvu que ce pain porte sa marque et soit confectionné suivant le règlement.

ART. 11.

Tout débitant de pain est tenu de peser le pain à l'acheteur, à moins que celui-ci ne déclare expressément qu'il l'accepte tel, sans le faire peser.

ART. 12.

Le débitant est responsable de la qualité du pain qu'il vend, sauf son recours contre son fournisseur.

ART. 13.

Les boulangers et les débitans de pain pourront servir leurs pratiques à domicile.

Là où la localité l'exige, les lieutenans-de-préfet pourront permettre à des personnes bien famées de colporter du pain. En cas de refus, le requérant pourra se pourvoir devant le préfet du district.

Ces permissions seront délivrées par écrit et sans frais.

SECTION TROISIÈME.

Dispositions générales.

ART. 14.

Les préfets feront, de temps en temps et au moins une fois chaque année, visiter les poids et balances servant à peser le pain; ils s'assureront aussi de la qualité du pain, et se procureront à ces deux égards un rapport, qui sera transmis à la Section de police du Département de la justice et de la police. Ils déféreront tout contrevenant au juge, pour être puni selon droit.

Ils veilleront, en général, par l'intermédiaire des autorités locales et des agens de la police, à ce que les dispositions ci-dessus soient exactement observées.

ART. 15.

Quiconque ne se conformera pas, ou contreviendra

aux dispositions de la présente ordonnance, sera passible d'une amende de 4 à 20 francs, outre la réparation des dommages et la confiscation du pain trop léger, malsain ou fraudé. L'amende sera doublée en cas de récidive.

Toutefois, quand la fraude du pain destiné à la vente sera opérée par le mélange d'une substance nuisible à la santé, elle sera punie d'après les dispositions du Code pénal sur la falsification.

Lorsque, par cause d'indigence, l'amende ne sera point acquittée, elle pourra être commuée en un emprisonnement au pain et à l'eau, en comptant quatre francs pour 24 heures de prison.

Le boulanger ou le débitant demeure responsable des faits des gens de sa maison ou de ses employés. Le juge pourra, en cas de récidives répétées, interdire au condamné, soit la fabrication, soit la vente du pain, ou toutes deux à la fois, pour le terme d'une année.

ART. 16.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever quant à la faculté d'exercer le métier de boulanger, et quant à la vente et au colportage du pain, seront, comme objets de police concernant l'industrie, portées devant le préfet, qui, après avoir entendu les parties et sans autres écritures, en décidera sommairement en première instance, sous réserve d'appel au Conseil-exécutif. Les cas de contravention seront déférés au juge de police compétent.

ART. 17.

S'il n'y a pas de dénonciateur, les amendes et confiscations appartiendront moitié à l'État et moitié aux pauvres du lieu. Mais, s'il y a un dénonciateur, l'amende est dévolue, moitié à celui-ci et moitié au fisc.

ART. 18.

La présente ordonnance abroge celle du 4 janvier 1830 et remet en vigueur l'article 8 de l'ordonnance du 6 avril 1829 sur le colportage et les foires et marchés, pour autant du moins que cet article concerne la vente du pain aux foires et marchés. (*) Elle entrera en vigueur à dater du jour de sa promulgation, sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, affichée dans tous les débits de pain, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 10 octobre 1858.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

(*) Cet article 8 de l'ordonnance du 6 avril 1829 sur les foires et le colportage, qui est remis en vigueur pour autant qu'il concerne la vente du pain aux foires et marchés, porte textuellement ce qui suit: « Sont exempts de la patente de foire exigée par l'article 2, les ressortissants du grand-bailliage où se tient le marché ou la foire, de même que les individus qui sont déjà munis d'une patente de colporteur pour le même grand-bailliage; néanmoins les uns et les autres sont tenus de se procurer le permis de l'autorité locale. Sont, au contraire, dispensés de se procurer la patente et la permission locale prescrites par l'article 6 les ressortissants du grand-bailliage qui ne font qu'exercer un état ou exposer en vente le produit de leur travail, ainsi que tous les nationaux et étrangers qui amènent des chevaux, du bétail, de la volaille, des œufs, du beurre, du fromage, du blé, du jardinage, des légumes, des fruits, de la viande fraîche et séchée, du pain, de la pâtisserie et d'autres denrées; enfin ceux qui amènent au marché, du foin, de la paille, du lin, du chanvre et autres semblables productions indigènes à l'état brut.

« La police locale devra toutefois, à l'égard de la vente des viandes, fromage, pain, pâtisserie, jardinage, légumes et fruits, prendre les mesures convenables pour que le public soit pourvu de denrées saines ».

(Note du texte.)